

Publié le 05 janvier 2026

Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25, chemin du stade
69670 VAUGNERAY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 03 FEV. 2026
Délibération n°05/2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)

L'an deux mille vingt-six
Le treize janvier à 18h00
Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Morgan GRIFFOND, président du Syndicat.

Date de convocation : 07/01/2026

Nombre de membres

En exercice : 24

Présents : 21

Votants : 19

Présents : AIGLON Olivier, ANCIAN Noël, BERARD Serge, BERGER Marie-Agnès, BIAGGI Olivier, BREUZIN Fabien, BROUILLET Isabelle, CHAVEROT Virginie, CHIRAT Florent, COSTE Marc, FOUILLAND Pierre, GAUQUELIN Françoise, GOUGNE Yves, GRIFFOND Morgan, JAUNEAU Jean-Claude, MALOSSE Daniel, MONCOUTIE Lucie, NELIAS Agnès, STARON Catherine, THIMONIER Jean-Marc, ZANNETTACCI Pierre-Jean

Secrétaire de séance : COSTE Marc

OBJET :

Planification :
Approbation du
Schéma de Cohérence
Territoriale de l'Ouest
Lyonnais

VU la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2010-788 portant Engagement national pour l'environnement, en date du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « Montagne 2 » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25, chemin du stade
69670 VAUGNERAY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délibération n°05/2026 Reçu le 03 FÉV. 2026

L'an deux mille vingt-six
Le treize janvier à 18h00
Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Morgan GRIFFOND, président du Syndicat.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)

Date de convocation : 07/01/2026

Nombre de membres

En exercice : 24

Présents : 21

Votants : 19

Présents : AIGLON Olivier, ANCIAN Noël, BERARD

Serge, BERGER Marie-Agnès, BIAGGI Olivier, BREUZIN

Fabien, BROUILLET Isabelle, CHAVEROT Virginie,

CHIRAT Florent, COSTE Marc, FOUILLAND Pierre,

GAUQUELIN Françoise, GOUGNE Yves, GRIFFOND

Morgan, JAUNEAU Jean-Claude, MALOSSE Daniel,

MONCOUTIE Lucie, NELIAS Agnès, STARON Catherine,

THIMONIER Jean-Marc, ZANNETTACCI Pierre-Jean

Secrétaire de séance : COSTE Marc

OBJET :

Planification :
Approbation du
Schéma de Cohérence
Territoriale de l'Ouest
Lyonnais

VU la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2010-788 portant Engagement national pour l'environnement, en date du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « Montagne 2 » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Reçu le 03 FEV. 2026

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU l'ordonnance n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

VU la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son titre IV relatif au schéma de cohérence territoriale ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivantes et R123-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 335-0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création d'un syndicat mixte issue de la fusion entre le syndicat mixte ACCOLADE et le syndicat mixte de l'ouest lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018 relatif aux statuts et aux compétences du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°02-02-2011/01 du comité syndical en date du 2 février 2011 approuvant le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°07/2014 du comité syndical en date du 26 février 2014 portant adoption du document d'aménagement commercial et intégration au schéma de cohérence territoriale ;

VU la délibération n°39/2014 du comité syndical en date du 19 novembre 2014 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;

VU la délibération complémentaire n°09/2015 du comité syndical en date du 28 janvier 2015 associant le syndicat mixte de transports de l'aire métropolitaine lyonnaise à la révision ;

VU la délibération n°19/2018 du comité syndical en date du 20 juin 2018 relative au débat sur le projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°40/2023 du comité syndical en date du 5 décembre 2023 modifiant la délibération de prescription de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°29/2024 du comité syndical en date du 8 octobre 2024 relative au débat sur le projet d'aménagement stratégique dans le cadre de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°04/2025 du comité syndical en date du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU l'avis délibéré n° 2025-ARA-AUPP-1566 de la MRAE en date du 21 mai 2025 et le mémoire en réponse du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées ;

VU l'arrêté n°2025-27 en date du 8 juillet 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU le rapport de la commission d'enquête, ses conclusions et son avis motivé en date du 17 novembre 2025 ;

VU le tableau d'analyse des avis et des modifications apportées ;**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

VU le SCoT annexé à la présente délibération ;

Reçu le 03 FEV. 2026

Le président expose ce qui suit :

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)

Rappel des objectifs poursuivis par la révision du SCoT

Les objectifs de la révision du SCoT sont définis par délibération du comité syndical du 19 novembre 2014, modifiée par délibération du 5 décembre 2023 :

1) Permettre la poursuite de la mise en œuvre du projet de territoire au-delà de 2020, et l'adapter aux grands enjeux du territoire de l'Ouest Lyonnais, notamment par :

- La prise en compte du contexte de croissance démographique et l'évolution du taux de construction depuis 2006 pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de la population ;
- Proposer de décliner le concept de village densifié en matière d'activités artisanales à l'instar du DAC pour les activités commerciales ;
- Densifier les centres bourgs et promouvoir des formes d'habitat moins consommatrice d'espaces ;
- Développer l'offre de logements sociaux ;
- Implanter le commerce de proximité dans les centres bourgs ;
- Permettre le développement économique et notamment agricole ;
- Proposer en matière de transports et mobilité une approche plus qualitative des déplacements prenant en compte les temps de déplacements sur le principe du « chrono-aménagement » ;
- Proposer un aménagement du territoire de l'Ouest Lyonnais qui vise à réduire son impact sur le climat notamment moins énergivore en énergie fossile ;
- Préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles et naturelles et assurer les continuités écologiques.

2) Intégrer les nouvelles exigences législatives notamment :

- En matière d'aménagement commercial : transformer le DAC (Document d'Aménagement Commercial), en DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) et l'intégrer au SCoT, le cas échéant modifié par rapport à la version adoptée ;
- En matière de tourisme et de culture : identifier le potentiel d'attractivité touristique du territoire, son niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement, les leviers susceptibles de favoriser le développement touristique ;
- En matière de consommation d'espace : fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux communes, afin

d'atteindre l'objectif de réduction qui sera dévolu au SCoT en application de la mise en œuvre du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) ;

- En matière de biodiversité : décliner de manière plus précise à l'échelle du SCoT les éléments de la trame verte et bleue notamment les éléments du SRCE de la région Rhône-Alpes ;
- En matière de climat/énergie : intégrer une approche climat/air/énergies dans le SCoT ;
- En matière de numérique, intégrer les nouvelles exigences d'aménagement numérique ;
- Mieux prendre en compte la dimension paysagère ;
- En matière de ressources naturelles, fixer des objectifs de mise en valeur ;
- En matière d'agriculture, intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire.

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 03 FEV. 2026

La démarche de révision du SCoT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)

La révision a été rendue nécessaire par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires que le SCoT doit respecter. Il devait ainsi faire l'objet de compléments : par exemple pour les volets biodiversité, mobilité, consommation des espaces, énergie/climat ou encore communication électronique. De plus, des points devaient être renforcés, sur le respect des paysages, des déplacements ou des ressources naturelles.

Les élus souhaitaient également prolonger le projet de territoire « Ouest Lyonnais » au-delà de 2020, terme actuel du SCoT et l'adapter aux grands enjeux du territoire. Certains documents locaux devaient être intégrés davantage, comme le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et le PCET devenu PCAET (Plan Climat Energie Territorial) en lien avec les objectifs TEPOS (Territoire à Energie POSitive), portés par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Après 5 ans d'application, la révision était aussi l'opportunité de réaliser une évaluation du SCoT afin de pallier les problèmes d'application rencontrés et parfaire les outils contenus dans le SCoT.

Ainsi, cette révision a été prescrite par délibération du comité syndical le 19 novembre 2014.

Après 4 années et demi de travail, un premier projet de SCoT a été arrêté par délibération du Comité Syndical le 10 juillet 2019.

Suite à des échanges avec les services de l'Etat, cet arrêt a été retiré avant la fin des consultations réglementaires. Le projet a par la suite été repris. Les principaux points ayant conduit à cette reprise sont :

- Un besoin d'outils prescriptifs forts pour limiter la consommation foncière, notamment pour l'activité économique ;
- Un besoin de réinterroger la polarisation du territoire et les objectifs démographiques associées aux différents niveaux de polarités ;
- Un besoin de clarification et de redéfinition des objectifs du DAACL, pour en renforcer le caractère prescriptif, en définissant les outils à mobiliser et en renforçant l'articulation avec les programmes en cours et la stratégie avec les autres territoires ;
- Un besoin de mieux définir les centralités urbaines commerciales dans lesquelles les commerces de petites tailles devraient être préférentiellement implantés ;
- Un besoin d'étudier et de mettre en place des solutions pour répondre aux besoins en eau potable du territoire (vis-à-vis de la nappe du Garon) avant 2030 ;
- Un besoin de clarifier les outils sur l'alimentation en eau potable et d'échange avec les acteurs concernés.

Reçu le 03 FEV. 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)

Un nouveau projet de révision de SCoT a été travaillé afin de répondre à ces différents points, et a intégré, en cours de démarche, conformément aux obligations édictées par la loi Climat et résilience de 2021, des dispositions visant à décliner la trajectoire Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Conformément à l'article L.103-2, la révision du SCoT a été menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les élus locaux, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les acteurs du territoire représentés par les chambres consulaires.

Par délibération du 11 février 2025, le comité syndical a tiré le bilan de la concertation et a voté à l'unanimité l'arrêt du projet de révision du SCoT.

Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées

Conformément à la loi, le projet de SCoT arrêté a été transmis aux 4 communautés de communes membres, aux personnes publiques associées (Etat, Région, Département, Chambres consulaires, SCoT voisins ...), à la CDPENAF, au CNPF, à l'INAO, au comité de massif qui ont bénéficié d'une durée de trois mois pour transmettre leurs avis sur le document. Le projet a également été transmis à l'Autorité environnementale afin que celle-ci donne son avis sur la qualité des études menées au sujet de l'environnement. Enfin, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a fait le choix de consulter également l'UNICEM et le Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais, qui en avaient fait la demande en amont de l'arrêt du projet.

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a réceptionné les avis des 4 communautés de communes membres, de 12 Personnes Publiques Associées (Etat, Région, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, SYTRAL, SMAGGA, SAGYRC, SCOT Sud Loire, SEPAL, SMB, SMRR) ainsi que les avis de la CDPENAF, du CNPF et de l'INAO, dans le délai de 3 mois à compter de leur notification. Ont également été reçus dans les délais les avis de l'UNICEM et du Conseil de Développement de l'Ouest Lyonnais.

Sur les 21 avis reçus, 3 sont des avis favorables, 18 sont favorables avec des réserves et/ou recommandations. L'ensemble de ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

A noter que le Département du Rhône a émis un avis hors délais. Cet avis a été versé par la suite au registre d'enquête publique par le Département, dans le cadre de l'enquête publique. Il s'agit d'un avis favorable assorti de réserves. Cet avis a été pris en compte dans l'analyse.

Les avis des autres PPA, non reçus dans le délai de trois mois, sont réputés des avis tacites favorables.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été rendu par décision du 21 mai 2025 (3 mois à compter de la notification) et transmis le 22 mai 2025.

En synthèse, l'avis de l'Autorité environnementale relève que l'évaluation environnementale a été réalisée avec sérieux. Néanmoins l'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation de l'articulation effective du Scot avec la loi Montagne et trois documents de rang supérieur concernant les thématiques gens du voyage – aménagement numérique – santé, d'ajouter quelques éléments à l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences (notamment un bilan carbone après l'application des orientations du Scot), d'exposer les différents scénarios qui ont été

analysés pour aboutir au projet de révision du Scot et, enfin, de compléter le suivi des mesures réglementaires du Scot en intégrant principalement les enjeux sanitaires.

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet, l'Autorité environnementale recommande de préciser davantage certaines dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) pour les rendre plus prescriptives dans les documents d'urbanisme locaux et pour améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, particulièrement en matière de gestion économe de l'espace, de prise en compte des continuités écologiques, d'amélioration des entrées de villes, du déficit quantitatif de la ressource en eau, des risques sanitaires (qualité de l'air, nuisances sonores, pollution des sols) et, enfin, des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements en lien notamment avec le vieillissement de la population.

Un mémoire en réponse à cet avis a été rédigé par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, et intégré au dossier d'enquête publique.

Au total, considérant les avis des PPA (y compris celui du département reçu hors délai), de la MRAE et autres personnes consultées, environ 200 observations ont été extraites de ces avis. De natures très variées, certaines appellent des compléments, d'autres des modifications ou encore de simples réponses.

Reçu le 03 FEV. 2026

Enquête publique

Conformément au Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, le SCoT arrêté doit être soumis à une enquête publique d'une durée minimale de 30 jours consécutifs afin que le public puisse apporter sa contribution. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)
PREFECTURE DU RHÔNE

Une commission d'enquête, composée de trois membres titulaires a été désignée par décision du Tribunal Administratif de Lyon en date du 13 juin 2025. Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies par arrêté du Président n°2025-27 du 8 juillet 2025.

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 32 jours consécutifs, du 15 septembre 2025 à 9h00 au 16 octobre 2025 à 12h00.

La participation s'est faite majoritairement en ligne, grâce au registre numérique mis à disposition. En complément, le dossier et un registre d'enquête étaient à disposition dans six lieux d'enquête : les sièges de chacune des communautés de communes, ainsi que les mairies de Rontalon et de Bessenay, de manière à mailler le territoire.

Chacun des lieux d'enquête a accueilli une permanence de la commission d'enquête. Deux permanences en visioconférence ont également été organisées.

65 contributions du public ont été déposées dans le cadre de l'enquête publique, donnant lieu à 109 observations selon le découpage de la commission d'enquête.

Dans ces conclusions, la commission d'enquête note que l'enquête publique s'est déroulée de manière conforme aux exigences réglementaires. Néanmoins la participation est restée faible, ce qui n'est guère surprenant au regard de la faible mobilisation généralement observée pour les consultations sur des politiques générales, souvent perçues comme éloignées des préoccupations quotidiennes des citoyens. La majorité des contributions proviennent d'acteurs institutionnels, d'associations ou de personnes engagées.

Selon le rapport de la commission d'enquête, deux thèmes se détachent :

Reçu le 03 FEV. 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION DES CRÉDITS

- La question de la santé et des risques, avec les problématiques des risques d'inondation dans le contexte de changement climatique,
- La question de l'aménagement du territoire en relation avec la question du développement résidentiel et du transport.

La commission d'enquête a rendu le 17 novembre 2025 son rapport, ses conclusions et son avis motivé.

Elle a émis un avis favorable assorti de quatre réserves et de dix recommandations concernant le projet de SCoT.

Les quatre réserves sont reprises ci-dessous ; elles concernent essentiellement des thématiques environnementales (ZAN, ressource en eau, trame verte et bleue).

- Réserve 1 : expliciter et justifier les règles de fongibilité entre périodes pour le résidentiel et les équipements,
- Réserve 2 : Affirmer plus clairement le principe de la transparence hydraulique (P46) et préciser la méthodologie que doivent utiliser les communes pour démontrer que la réalisation de tout nouvel aménagement n'augmentera pas le volume des eaux rejetées,
- Réserve 3 : renforcer les mesures de protection des corridors écologiques, en instituant en particulier une bande de protection de 30 mètres de large pour les ZAE,
- Réserve 4 : Etablir des outils de pilotage (grilles d'analyse, indicateurs, ...) adaptés aux enjeux et partagés avec les DU,

La commission d'enquête a également formulé dix recommandations concernant le projet de SCoT.

- Clarifier la modulation des taux de croissance par niveau de polarité,
- Définir un guide méthodologique permettant d'objectiver les réelles possibilités de densification et de renouvellement urbain de chacune des communes,
- Préciser les modalités de la démarche ERC et la décliner dans chacune des prescriptions P35 à 39,
- Instituer une bande de 30 mètres de large pour tout corridor menacé par un projet d'extension urbaine, quel que soit la nature,
- Prendre en compte les projets de réutilisation des eaux usées traitées en veillant au maintien de l'étiage des cours d'eau dans les territoires soumis à des tensions hydrauliques,
- Veiller à obtenir pour l'habitat individuel un haut degré de qualité en matière d'intégration paysagère et d'impact environnemental en compensation aux impacts environnementaux de ce mode d'urbanisation,
- Porter une attention urbanistique aux entrées de villes,
- Intégrer le SAE comme document à part entière du SCOT,
- Améliorer la qualité formelle du DOO,
- Compléter le document par un rappel des principales dispositions réglementaires sur lesquelles s'appuient les prescriptions et recommandations.

Les principales modifications apportées suite à la consultation des personnes publiques associées, consultées et à l'enquête publique

Le Bureau syndical a examiné, au cours du dernier trimestre de l'année 2025, les réserves et recommandations formulées dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et consultées ainsi que dans le cadre de l'enquête publique.

L'analyse de ces réserves et recommandations, ainsi que les modifications retenues pour y répondre, sont synthétisées dans un tableau annexé au présent rapport.

L'ensemble des modifications retenues sont issues des avis formulés dans le cadre des consultations PPA et personnes consultées ou dans le cadre de l'enquête publique (avis du public ou avis de la commission d'enquête). Elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de SCoT arrêté le 11 février 2025.

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Les principales modifications opérées sont présentées ci-après.

Reçu le 03 FEV. 2026

- **Projet d'Aménagement Stratégique (Pièce n°1)**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) fixe les grands objectifs territoriaux à horizon 20 ans. Pour poursuivre un développement conciliant croissance urbaine et qualité de vie des habitants, le syndicat de l'Ouest Lyonnais, après en avoir débattu en comité syndical le 20 juin 2018, puis le 8 octobre 2024, a défini 3 grands axes qui guideront sa politique d'aménagement :

- Axe I. Promouvoir le bien vivre ensemble, sur la base d'une croissance annuelle moyenne de 1%
- Axe II. Développer l'activité économique de l'ouest lyonnais, avec l'accueil de 16 000 à 20 000 emplois à échéance du SCoT
- Axe III. Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique

L'ensemble de ces grands principes s'inscriront dans un objectif de sobriété foncière, cohérent avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette : consommation au maximum de 334 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2041. Pour cela, le SCoT s'appuiera notamment sur le concept de village densifié, déjà au cœur du SCoT de 2011.

Les modifications apportées au PAS sont très limitées ; elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, ni les grandes orientations débattues en comité syndical le 8 octobre 2024. Elles répondent à des demandes de précisions émanant du SYTRAL (mention de la ligne 122), du SAGYRC (élargissement de la notion d'espace de bon fonctionnement), de la chambre d'agriculture (ajout des espaces agricoles, dans les espaces « frontières »). Concernant l'accueil de population, la notion d'équilibre, entre les polarités de niveaux 1 et 2 et celles de niveaux 3 et 4, est reprécisée pour prendre en compte les remarques de l'Etat, de la MRAE et de la CDPENAF qui recommandent de limiter le développement des polarités de niveaux 3 et 4, et en particulier celles ayant eu un fort développement par le passé. Ainsi, le projet de SCoT arrêté fixait, au travers du PAS, une ambition de croissance démographique portée à environ 70% par les polarités de niveaux 1 et 2. La rédaction est modifiée pour confirmer le rôle des polarités de niveaux 1 et 2, qui devront accueillir a minima 70% des nouveaux habitants.

- **Document d'Orientation et d'Objectifs et ses annexes (pièce n°2)**

Document d'Orientation et d'Objectifs (pièce 2.1)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) exprime la traduction règlementaire du PAS. Il comporte une première partie intitulée « cadrage ZAN », suivie de 3 chapitres qui reprennent les trois axes du PAS.

Environ 90 observations des PPA, du public ou de la commission d'enquête ont entraîné des modifications du DOO. Dans la majorité des cas, le DOO a fait l'objet de précisions, plus que de modifications de fond. Par ailleurs, parmi ces observations, plusieurs se

Reçue le 03 FEV. 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE (9)

recoupent. Sont présentées ci-après les principales modifications apportées toujours dans le respect de l'économie générale du projet de SCoT arrêté le 11 février 2025.

> Sur l'équilibre en matière d'accueil démographique

Au regard des avis de l'Etat, la CDPENAF, de la MRAE, des SCoT Sud Loire et SEPAL, et également de la commission d'enquête, des modifications ont été apportées quant aux objectifs démographiques fixés pour les villages (polarités de niveaux 3 et 4). L'objectif de 1% (prescription P2) ne constitue plus une valeur cible à atteindre, mais une valeur plafond. En complément (recommandation R2), pour les 5 communes identifiées comme ayant eu un développement particulièrement marqué sur les 10 dernières années, le SCoT recommandera de prévoir une croissance démographique annuelle de l'ordre 0,6 à 0,8%.

Cette modification va dans le sens d'un renforcement de l'armature territoriale, avec un rôle plus important des polarités principales dans l'accueil de population. Pour les villages, la nouvelle rédaction du SCoT offre plus de souplesse pour mettre en adéquation croissance démographique et niveau d'équipements.

> Sur la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'Etat, la CDPENAF, la Chambre d'Agriculture, la MRAE ont formulé plusieurs réserves ou recommandations visant à mieux protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers. Dans ce sens, les prescriptions ont été retravaillées :

- Prescription P21 : la réalisation d'un diagnostic agricole est rendue obligatoire dans toutes les communes, qu'elles soient ou non couvertes par des PENAP,
- Prescription P23 : il est établi que les projets de STECAL doivent être conditionnés à la démonstration d'un besoin du territoire, inscrit dans le cadre d'une stratégie globale, ne pouvant pas s'implanter ailleurs.
- Recommandation R16 : Le DOO est amendé afin de prévoir un encadrement plus strict du développement des hébergements marchands notamment dans les zones agricoles et naturelles.

> Sur la protection de la Trame verte et bleue

Plusieurs avis (Etat, CDPENAF, commission d'enquête ...) demandent des précisions quant à l'application de la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC), notamment dans les réservoirs de biodiversité. La prescription P35 est complétée dans ce sens.

Par ailleurs, les personnes publiques associées et consultées, notamment MRAE, Région Auvergne Rhône-Alpes, Conseil de développement, ont identifié des manques en matière de déclinaison des corridors écologiques identifiés par le SRADDET.

Pour y répondre, les corridors fuseaux (dits aussi surfaciques) ont été intégrés à la cartographie de la trame verte et bleue (TVB) et des règles spécifiques ont été définies, notamment en cas de projet de développement économique. Les projets de développement économique au sein d'un corridors fuseaux devront rechercher prioritairement des solutions d'évitement au moment de la définition de l'emprise aménageable. En l'absence de solution alternative dûment justifiée, ils devront conserver une continuité non urbanisée fonctionnelle au sein de la zone de 30 mètres de large minimum permettant d'assurer la perméabilité du corridor.

Par ailleurs, les corridors contraints ont fait l'objet d'un renforcement du niveau de protection. Des zooms cartographiques ont été produits et ajoutés à l'atlas de la TVB.

Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (Pièce n°2.2)

Plusieurs PPA ont souligné le caractère « incomplet » du DAAC-L ; la version présente dans le projet de SCoT arrêté se bornant à la délimitation des différents périmètres

d'implantation du commerce, qu'il s'agisse des centralités ou des secteurs d'implantation périphériques (SIP), les prescriptions rédigées étaient inscrites dans le corps de texte du DOO. Le DAACL a été complété de manière à ce qu'il soit règlementairement complet (essentiellement par réintégration des prescriptions du DOO). L'esprit du SCoT (optimisation foncière avant consommation) a été introduit. Quelques compléments relatifs aux drives et casiers ont été apportés.

Suite à l'avis de la COPAMO déposé dans le cadre de l'enquête publique, la délimitation du nouveau SIP des Platières a été agrandie, considérant que l'analyse de l'occupation de ce secteur révèle déjà une large dominante commerciale ou de services (concessionnaire automobile, clinique vétérinaire, boulangerie).

Au regard de l'avis de la CCPA, la prescription 18 a été amendée, de manière à mentionner la possibilité d'introduire une part de mixité fonctionnelle au sein des SIP, en cas de projet de requalification.

Par ailleurs, des précisions (définitions) ont été apportées en réponse à la contribution de LIDL déposée lors de l'enquête publique.

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 03 FEV. 2026

Atlas de la Trame Verte et Bleue (Pièce n°2.3)

L'atlas a été complété par des zooms cartographiques des corridors contraints.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)

La protection des corridors contraints a été renforcée tout en tenant compte de la diversité des situations du territoire. Une analyse de la typologie des corridors et un travail cartographique spécifique ont été menés pour répondre à la demande de la Région. Il est à noter que ce travail a amené quelques adaptations des tracés initiaux pour cause d'évolution de l'urbanisation depuis la cartographie initiale. Certains tracés ont ainsi été "déviés" (notamment le n°14 à Sainte-Consorce, le n°67 à Grézieu-la-Varenne, le n°53 à Chaponost). Par ailleurs, d'autres corridors contraints ont été transformés en corridors paysagers (n°18, 75 et 92), considérant que le nouveau niveau de protection (avec limite à l'urbanisation) n'était pas adapté à la typologie du corridor. Un corridor contraint entre L'Arbresle et Sain Bel a été supprimé, du fait de constructions récentes le rendant inopérant.

• Les annexes

Un nouveau document a été ajouté aux annexes. Il s'agit d'un extrait de l'Atlas des ZAE, composé des fiches "projet et potentiels fonciers", en réponse à la demande de la commission d'enquête.

Concernant les autres annexes déjà présentes au projet de SCoT, quelques compléments et mises à jour ont été apportés :

- Le diagnostic du territoire : mise à jour des données relatives à la consommation d'espace à partir de l'observatoire du CEREMA, ajout d'un paragraphe sur les documents d'urbanisme applicables sur le territoire,
- L'Etat Initial de l'Environnement : mise à jour des données sur les sites et sols pollués, cartographie du patrimoine ...,
- La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs : mise à jour par rapport aux modifications du DOO,
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et Justification des objectifs de limitation de la consommation : mise à jour des données relatives à la consommation d'espace à partir de l'observatoire du CEREMA,
- L'Evaluation Environnementale Stratégique : mise à jour par rapport aux modifications du DOO, et compléments suite à divers remarques (tableau de suivi

- complété par un état initial des indicateurs, articulation avec la loi Montagne complétée, tableau de synthèse des mesures ERC complété ...),
- Le Résumé Non Technique : mis à jour par rapport aux modifications du DOO.

Composition du dossier soumis à approbation

Le projet de SCoT de l'Ouest Lyonnais, modifié suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et consultées et suite à l'enquête publique est maintenant prêt à être approuvé. Il se compose de :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (pièce n°1),
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs et ses annexes (pièce n°2),
 - Document d'orientation et d'objectifs (2.1),
 - Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (2.2),
 - Atlas de la Trame Verte et Bleue (2.3),
- Des annexes (pièces n°3), comprenant :
 - Le diagnostic du territoire,
 - L'Etat Initial de l'Environnement,
 - La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs,
 - L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et Justification des objectifs de limitation de la consommation,
 - L'évaluation Environnementale Stratégique,
 - Le Résumé Non Technique,
 - La Charte paysagère de l'Ouest Lyonnais,
 - Le Chapitre commun de l'InterSCoT,
 - Extrait de l'atlas des ZAE.

Après approbation, le SCoT mis en œuvre devra être évalué au plus tard à dix ans. A cet effet, un dispositif de suivi, à l'aide d'indicateurs, sera mis en place afin de mesurer les effets du SCoT.

Le dossier de SCoT soumis à approbation, les avis des Personnes Publiques Associées et consultées, l'avis de la MRAE et mémoire en réponse, le rapport de la commission d'enquête, ses conclusions et son avis motivé ainsi qu'un tableau d'analyse des avis et des modifications apportées ont été joints à la convocation du comité syndical.

CONSIDERANT que le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a procédé aux consultations réglementaires et a mené l'enquête publique requise au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a analysé l'ensemble des observations émises dans le cadre des consultations et de l'enquête publique ainsi que le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a recensé les modifications à apporter de manière à lever les réserves de la commission d'enquête, à assurer la compatibilité du SCoT aux lois et documents de rangs supérieurs (notamment loi Montagne, SRADDET) et à améliorer la qualité générale du document ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées sont issues des avis des personnes publiques associées ou consultées, de la MRAE, des remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique ou des réserves et recommandations de la commission d'enquête ;

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 03 FEV. 2026
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)

CONSIDERANT que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de révision de SCoT arrêté ;

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Le Comité Syndical, ouï l'exposé de son Président,

Et après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Reçu le 03 FEV. 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)

VALIDE les modifications apportées au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais suite à son arrêt le 11 février 2025 ;

APPROUVE la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur du document d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme ;

PRECISE que :

- Conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le SCoT annexé seront publiés sur le portail national de l'urbanisme et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- Conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, aux sièges des 4 communautés de communes membres, ainsi que dans les 41 mairies des communes du périmètre du SCoT. Mention de cet affichage sera insérée dans le journal Le Progrès diffusé dans le Rhône ;
- Conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'urbanisme, le SCoT et la délibération qui l'approve seront exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai celle-ci a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25 du Code de l'urbanisme ;
- Conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes comprises dans son périmètre ;
- Le SCoT approuvé est consultable au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais et sera mis en ligne sur le site du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 ou sur <https://www.telerecours.fr/>).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Morgan GRIFFOND

